

ALMACIS/MOFIVAX Vs COMOEDIA et BELLEFAYE

Que se passe-t-il du côté des galeries d'artistes, et notamment des annuaires en ligne de comédiens & de comédiennes ?
Les 2 protagonistes échangent... telle la réponse du berger à la bergère...

...

Message transféré

De : <erik.pichon@free.fr>

Date : Tue, 23 Dec 2008 19:36:03 +0100

À : <avocatmvx@wanadoo.fr>

Objet : COMMUNIQUE: Décision de Justice: BELLEFAYE et COMOEDIA DEBOUTES par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

COMMUNIQUE: DECISION DE JUSTICE

Article du 23/12/2008

Pour information :

La sarl **COM-MEDIA-RESEAU** et sa représentante
Marie-Annick MAHE pour l'annuaire **COMOEDIA**,

la **SN BELLEFAYE** et son représentant
Olivier DUJOL pour l'annuaire **BELLEFAYE**

DEBOUTES PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Prétextant la nécessité d'une urgence de procédure en plein mois d'Aout 2008, les sociétés **COM-MEDIA-RESEAU** et **BELLEFAYE** ont assigné en référé devant la justice les sociétés **NAWAK**, **RETIZ** et son représentant **Julien ROQUES**, l'association **ALMACIS** et **Erik PICHON**, en accusant les défendeurs de "dénigrement", "concurrence déloyale", "détournement de clientèle et de contenu" et de "contrefaçon", appuyés par **CC COMMUNICATION (agencesartistiques.com)** et abusant de ces prétextes pour tenter en Association plaignante "**COMOEDIA-BELLEFAYE**" de "récupérer" au total 20 000 euros de prétendus dommages et intérêts;

les plaignants ont déposé cette procédure à seule fin de faire valoir des préjudices qui n'ont pas été reconnus recevables par le Tribunal.

Le 16 septembre 2008, le tribunal de Commerce de Paris a auditionné les parties et a jugé les demandes des plaignants irrecevables et les a rejetées, laissant les dépens à leur charge.

Le juge aura suivi les conclusions de l'avocat des défendeurs :

vu les pièces versées aux débats,
vu l'article L.721-3 du Code du Commerce,
vu l'exception d'incompétence

[...]

Débouter la SARL COM MEDIA RESEAU et la SARL NOUVELLE BELLEFAYE
de l'intégralité de leurs demandes. [...]

[...]

Attendu que bien que parmi les défendeurs ont également été assignées la SARL RETIZ NAWAK MEDIAS et la SARL NAWAK COMMUNICATION, sociétés commerciales, qui justifieraient que la juridiction consulaire soit compétence pour statuer à l'égard de l'ensemble des défendeurs, [il est constaté] que le point central du litige porte sur le conflit qui oppose la gérante de la SARL COM MEDIA RESEAU à Monsieur Erik PICHON.

[...]

La justice a donc débouté les plaignants.

Références - Annexes :

le BELLEFAYE : www.bellefaye.com

le COMOEDIA : www.comoedia.fr

AGENCES ARTISTIQUES : www.agencesartistiques.com

ALMACIS MEDIA RESEAU : www.almacis.fr

OUI MAIS...

COMMUNIQUE de Marie-Annick MAHE via le site web COMOEDIA : www.comoedia.fr

RECTIFICATIF du communiqué Erik Pichon/Movifax : Décision de justice

Monsieur Erik Pichon, sous couvert « d'information » a cru bon de diffuser largement un communiqué concernant une décision de justice. Cette information étant fautive et réécrite de toutes pièces par Monsieur Pichon lui-même, il nous est apparu important de rétablir la vérité auprès de ceux qui en ont été les destinataires. En effet, le BELLEFAYE ainsi que le COMOEDIA ont, dans le cadre d'un référé, intenté une action en justice afin que cessent les agissements de Monsieur Pichon se traduisant, entre autres, par l'envoi quasi quotidien depuis près de deux ans, de mails aussi grossiers et vulgaires que diffamatoires. Le Tribunal de Commerce de Paris ne nous a pas débouté, il s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Paris en vertu de la gravité et de la complexité des faits. Nous sommes dans l'attente d'une date pour plaider le dossier. Ce qui vous a été donné à lire est tout simplement inexact et tient de la désinformation parachevée par la falsification de documents de justice.

Complément d'information : <http://www.canalsud.com> est un serveur strictement et exclusivement utilisé par Erik Pichon et n'est à confondre ni de près, ni de loin avec une agence de presse.

Marie-Annick MAHE